AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

216C0298
FR0000120578-FS0094

27 janvier 2016

Déclaration de franchissement de seuil (article L. 233-7 du code de commerce)

SANOFI

(Euronext Paris)

Par courrier reçu le 27 janvier 2016, la société BlackRock Inc. (55 East 52nd Street, New York, 10055, Etats-Unis), agissant pour le compte de clients et de fonds dont elle assure la gestion[1], a déclaré avoir franchi en hausse, le 21 janvier 2016, le seuil de 5% des droits de vote de la société SANOFI et détenir, pour le compte desdits clients et fonds, 72 670 747 actions SANOFI[2] représentant autant de droits de vote, soit 5,57% du capital et 5,02% des droits de vote de cette société[3].

Ce franchissement de seuil résulte d'une acquisition d'actions SANOFI sur le marché.

[1] Le gestionnaire d'investissement dispose du pouvoir discrétionnaire d'exercer les droits de vote attachés aux titres détenus, sauf demande expresse de clients de garder le contrôle sur les droits de vote.

[2] Dont 448 593 actions SANOFI assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 4° bis du code de commerce provenant de « *contracts for differences* » (« CFD ») sans échéance prévue, portant sur autant d'actions SANOFI, réglés exclusivement en espèce et 3 804 599 actions SANOFI détenues à titre de collatéral. Le déclarant a précisé détenir par ailleurs 7 998 471 actions SANOFI pour le compte de clients (non prises en compte dans la détention visée au 1er alinéa) pour lesquelles ceux-ci ont conservé l'exercice des droits de vote.

[3] Sur la base d'un capital composé de 1 305 696 759 actions représentant 1 449 052 746 droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.